

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD32

présenté par

M. Leseul, Mme Jourdan, M. Garot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le 6° de l'article L. 1264-1 du code des transports, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Les dispositions des articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, des articles L. 1115-1, L. 1115-3 et L. 1115-5, du second alinéa de l'article L. 1115-6 et de l'article L. 1115-7 du présent code ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de combler un oubli dans la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux (recherche et constatation des manquements aux obligations résultant des dispositions du règlement).

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié de nouvelles compétences à l'Autorité de régulation des transports relatives à la mise à disposition des données nécessaires à l'information du voyageur (articles L. 1115-1 et suivants du code des transports) et aux services d'information et de billettique multimodale (articles L. 1115-10 et suivants du code des transports).

La première de ces missions confiées à l'Autorité (mise à disposition des données de mobilité) permet à la France de mettre en œuvre le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.

Aux termes de l'article 9 de ce règlement, l'autorité compétente de l'État membre évalue si les obligations imposées par le règlement sont respectées par les fournisseurs et les « réutilisateurs » des données de mobilité (autorités chargées des transports, opérateurs de transport, fournisseurs de services de transport à la demande et fournisseurs de services d'informations sur les déplacements).

Si le 11° de l'article L. 1264-7 du code des transports permet à l'Autorité de sanctionner la méconnaissance du règlement, la loi d'orientation des mobilités a omis de modifier l'article L. 1264-1 du même code, qui énumère les dispositions au titre desquelles l'Autorité peut procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations en résultant.

Il conviendrait dès lors que l'article L. 1264-1 du code des transports soit complété par un alinéa renvoyant expressément aux dispositions du règlement et du code des transports relatives à l'ouverture des données numériques de mobilité.

Cet amendement reprend une proposition de l'ART.